



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES LANDES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE**

Saint-Pierre-du-Mont, le 29 février 2012

*Unité Territoriale des Landes*

Référence : ED/IC40/12-DP-386  
Fiche processus : 1873-52 -2A-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

site PR 2

<i>installations classées pour la protection de l'environnement</i>
<b>Etablissement SICTOM DU MARSAN à Saint-Perdon</b>
Modernisation de l'usine de compostage

Le SICTOM DU MARSAN exploite, à Saint-Perdon, une usine de tri-compostage d'ordures ménagères (l'activité 'Décharge' a été arrêtée en février 2009).

En 2010, l'établissement a reçu 20.140 t d'ordures ménagères et 1.413 t de boues de stations d'épuration. Dans le même temps, il a produit 7.746 t de compost non normalisé (valorisé par épandage agricole) et 12.062 t de refus de tri (envoyés en décharge ISDND).

**Le SICTOM DU MARSAN a déposé en préfecture, le 21 septembre 2011, un dossier de porter à connaissance relatif à son projet de moderniser son unité de compostage.** Ce dossier a été complété par une étude de l'impact olfactif actuel (lettre SICTOM du 2 janvier 2012), par une notice d'incidence NATURA 2000 (transmise le 17 février 2012), et par d'autres compléments les 13 et 20 octobre 2011 et 24 février 2012.

*Pour mémoire, nous signalons que le SICTOM DU MARSAN a aussi transmis à Monsieur le Préfet, en septembre 2011, un dossier de modification du plan d'épandage et, en avril 2011, une déclaration relative aux nouvelles rubriques 'Déchets' de la nomenclature.*

Le présent rapport examine la portée de la modification et propose à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### A/ SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

L'usine de tri-compostage d'ordures ménagères du SICTOM DU MARSAN est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° DAGR/1991/677 du 9 décembre 1991.

Ce texte a été modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux, les 18 décembre 1996, 30 septembre 1998, 18 août 1999, 16 novembre 1999, 24 janvier 2000 (autosurveillance), 10 avril 2001, 1<sup>er</sup> juillet 2002 et 6 avril 2006.

Outre le cadre préfectoral, les dispositions applicables en matière de compostage sont édictées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation* ; ses dispositions sont entrées en vigueur en mai 2011, pour les installations existantes.

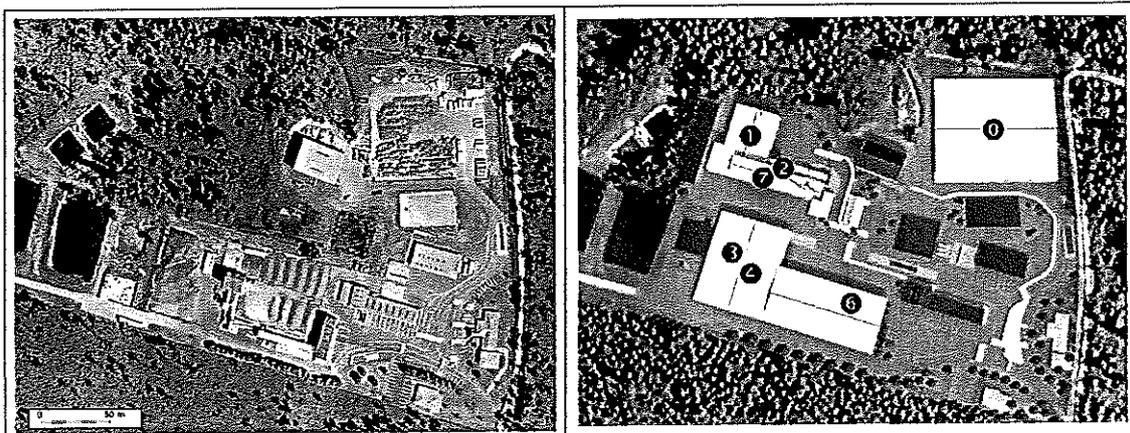
L'étude des conditions de conformité ou de mise en conformité de son installation de Saint-Perdon avec l'arrêté de 2008 précité a été transmise par le SICTOM DU MARSAN à Monsieur le Préfet, le 15 mai 2009. Dans cette étude, l'exploitant envisageait la refonte globale du procédé.

## B/ ENVIRONNEMENT DU SITE :

L'établissement du SICTOM est implanté à 3 km de l'agglomération de Mont-de-Marsan, dans un secteur forestier. Néanmoins, plusieurs habitations sont présentes dans le voisinage, distantes d'environ 500 à 1000 m du projet de nouvelle usine :



L'implantation de la nouvelle usine de tri-compostage est prévue dans le secteur Sud-Est de l'établissement. Le comparatif ci-dessous présente les constructions actuelles (photographie de gauche) et celles du projet (photo-montage de droite).



Légende du photo-montage :

- |                         |                |                       |                             |
|-------------------------|----------------|-----------------------|-----------------------------|
| ① Réception des déchets | ④ Fermentation | ⑤ Stockage du compost | ⑥ Plate forme Déchets verts |
| ② Préparation           | ③ Maturation   | ⑦ Stockage des refus  |                             |

## C/ PORTEE DES MODIFICATIONS ANNONCEES :

L'article R.512-33 du code de l'environnement prévoit :

*« Il. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

Le dossier SICTOM comporte la mention « Demande », sans que cette mention soit justifiée par le SICTOM ; le dossier ne présente pas de changement du procédé de traitement, d'augmentation substantielle du volume d'activité ni d'accroissement de l'impact sur l'environnement. Il comporte aussi la mention « Porter à connaissance », qui correspond davantage au cadre réglementaire précité.

**Le dossier SICTOM fait apparaître les évolutions notées dans le tableau joint en annexe du présent rapport.**

Le principe général de traitement des ordures ménagères est inchangé.

En effet, le projet concerne un procédé de traitement en 2 phases : traitement mécano-biologique dans un tube « bio-réacteur » (long de 42 m et large de 4,25 m) pendant 4 jours, puis biodégradation aérobie (compostage avec retournements et humidifications) en andains pendant 6 semaines. Actuellement, le procédé de traitement comporte 1,5 jour en bio-réacteur rotatif et 12 semaines en andains.

Le procédé comportera aussi, entre les 2 phases précitées : criblages, tris balistiques, mélange avec des broyats de déchets verts.

Le choix d'un procédé de méthanisation a été écarté par le SICTOM car « A ce jour, aucune installation française de tri-méthanisation sur ordures ménagères résiduelles n'est capable à la fois de fonctionner correctement et de produire des composts conformes aux critères de la future norme ».

**L'exploitant déclare que le remplacement de son usine de tri-compostage permettra de la mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.** Le dossier SICTOM DU MARSAN contient un récolement de la future installation à chacun des articles de ce règlement.

Un point notable est l'arrêt de l'introduction de boues de stations d'épuration des eaux. Cela devrait induire moins d'odeurs et une aptitude accrue à la production d'un compost normalisé.

*La Ministre de l'écologie, dans sa circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées, rappelle l'objectif de production d'un compost normalisé qu'elle assigne aux exploitants d'installations de compostage de déchets ménagers.*

En dehors des dépôts d'andains (présents naturellement en continu), la nouvelle usine de tri-compostage fonctionnera 5 jours par semaine. Le trafic des camions bennes qui apportent les ordures ménagères (hors déchets verts) est de 10 à 12 par jour. En ce qui concerne les expéditions, le trafic poids-lourds induit par la future usine de tri-compostage est de :

- compost : 3 à 4 par jour (6 mois par an) ;
- refus et ferreux : 474 à 509 par an.

La version 1 du dossier SICTOM évoquait une tranche conditionnelle, susceptible d'être réalisée. Cette alternative influe sur les caractéristiques des refus et les filières d'élimination ; elle permettrait une valorisation énergétique de certains refus. Les compléments du 24 février 2012 signalent qu'il n'y a pas de débouché pérenne et économiquement satisfaisant (ce qui confère le statut de déchet ultime aux refus) et que la tranche conditionnelle est, pour l'instant, abandonnée.

L'établissement SICTOM DU MARSAN réalise, depuis 1993, un contrôle semestriel de l'impact sur l'eau souterraine, via 4 puits de contrôle et 2 sources. Il ne met pas d'altération en évidence.

Outre la finalité de l'installation elle-même (qui vise à gérer valablement les déchets ménagers résiduels produits par les particuliers), le budget alloué aux mesures de protection de l'environnement, dans la nouvelle usine de tri-compostage, est évalué par le SICTOM à 14 % (soit 12 M€) du budget total des travaux.

L'étude des dangers a déterminé la ressource en eau nécessaire pour la défense incendie, en s'appuyant sur le guide D9 du CNPP. Le scénario majorant retenu est celui d'un incendie affectant la zone extérieure de stockage des déchets verts et des déchets verts broyés, représentant une surface de 1 900 m<sup>2</sup>. Le besoin en eau ainsi déterminé est de 420 m<sup>3</sup> (c'est à 2 heures x 210 m<sup>3</sup>/h).

Les principaux moyens de prévention ou de défense contre l'incendie annoncés sont :

- stock d'ordures ménagères résiduelles limité à 560 m<sup>3</sup> (2 jours d'apport) ;
- température des andains suivie en continu ;
- détecteurs d'incendie reliés à une alarme ;

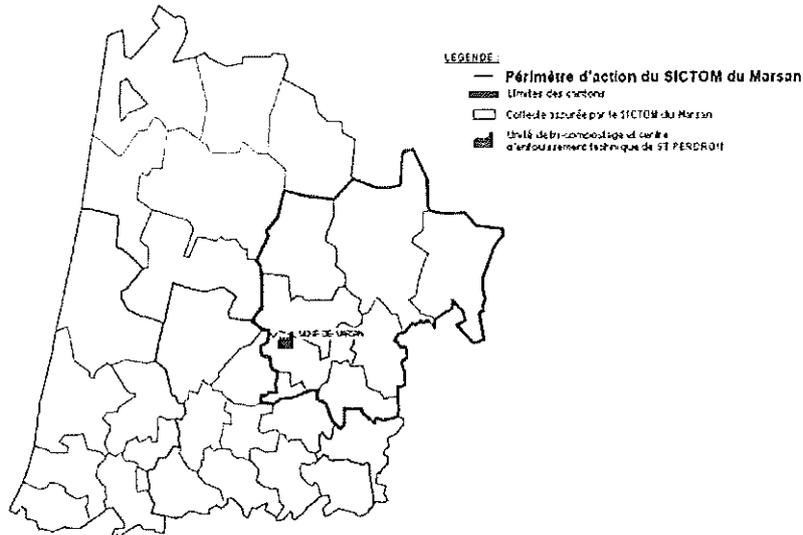
- système d'astreinte ;
- formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- parcs d'extincteurs au CO<sub>2</sub> et d'extincteurs à poudre ;
- stock de terre ;
- réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- 3 poteaux incendie ;
- bassin d'eau de 1 000 m<sup>3</sup> (eaux pluviales de la plate forme Déchets verts). Cependant, le complément au dossier du 24 février 2012 signale que seuls 420 m<sup>3</sup> de ce bassin sont garantis disponibles pour la défense incendie ;
- bassin de 150 m<sup>3</sup> (eaux pluviales de toitures de l'usine tri-compostage). Ce bassin est secouru, en cas de niveau bas, pour permettre le fonctionnement des RIA. Cependant, le complément au dossier du 24 février 2012 signale qu'on ne peut pas considérer que ce bassin dispose de 150 m<sup>3</sup> toujours disponibles ;
- confinement des éventuelles eaux d'extinction d'une capacité de 840 m<sup>3</sup> (voir article 5 du projet d'arrêté joint) + confinement au niveau du bâtiment 'Déchets verts' ;
- cloisons des alvéoles/boxes de stockage (ordures ménagères, déchets verts, refus) en béton armé de 4 m et coupe-feu 2 heures. Cependant, le complément au dossier du 24 février 2012 signale que l'indication « Les enceintes des alvéoles/boxes de stockage (...) seront réalisées en structure béton armé de 4 m de hauteur (assimilables à un mur coupe feu de 2 heures). Celles-ci présenteront donc une résistance au feu de 2 heures » de l'étude des dangers ne signifie pas que les cloisons peuvent être qualifiées de murs coupe-feu, étant donné les règles normatives et la présence d'ouvertures sur un côté et au-dessus des boxes.

Le SICTOM prévoit une mise en service de la nouvelle installation, au premier semestre 2013.

## D/ DECHETS ADMIS :

L'un des points forts du projet du SICTOM DU MARSAN est l'arrêt de l'admission des boues en provenance de stations d'épuration des eaux.

Les déchets traités (ordures ménagères résiduelles, c'est à dire issues d'un tri sélectif amont) continueront à provenir du territoire du SICTOM DU MARSAN, qui représente 81 communes. Le nombre d'habitants collectés est de 82 788 personnes en 2009. La prévision pour l'année 2028 est comprise entre 87 600 et 100 000 personnes.



Cependant, le SICTOM annonce que 20 % (au plus) de la capacité nominale de son installation pourra être consacrée au traitement de déchets fermentescibles d'établissements industriels. Le SICTOM cite, à titre d'exemples, les secteurs agro-alimentaires, les cuisines collectives, la restauration, les marchés, le secteur de la distribution. Pour ces déchets, le SICTOM annonce un contrôle à la réception, pour le tri d'éventuels indésirables (emballages, encombrants).

Nous notons que l'objectif de valoriser les déchets organiques des professionnels est l'une des actions engagées suite aux lois Grenelle. Le décret 2011-828 du 11 juillet 2011 crée une obligation pour les gros producteurs de bio-déchets de les valoriser, en insérant les articles R.543-225 et suivants ([www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/navigation/2.250.190.28.8.63/4/2.250.190.28.6.8688](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.63/4/2.250.190.28.6.8688)) dans le code de l'environnement.

La version 1 du dossier mentionnait « Dans le cas d'une prise en charge des TVD (tout-venant de déchetterie), l'installation comprend ... », bien que ce déchet ne figure pas parmi ceux prévus au chapitre « 6.3 - Origine des produits entrants ». Le complément du 24 février 2012 signale que le projet de réception de TVD est abandonné.

## E/ NOUVELLES RUBRIQUES « DECHETS » :

Le décret n° 2010/369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en remplaçant notamment plusieurs rubriques 'Déchets'. Des activités exercées par le SICTOM à Saint-Perdon, visées auparavant par les rubriques 322 et 2260, ont été ventilées dans de nouvelles rubriques 'Déchets'.

Le SICTOM DU MARSAN a transmis à Monsieur le Préfet, par lettre du 7 avril 2011, les informations prévues par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, afin de faire reconnaître le bénéfice de ses droits acquis.

	Rubrique		Grandeur caractéristique déclarée
	ancienne	nouvelle	
Décharge (arrêtée en 2009)	322-B-2	2760-2 (et non 2716 *)	(phase post-exploitation)
Traitement aérobic (compostage) de la fraction fermentescible des ordures ménagères	322-B-3	2780-2-a)	OM : (22 000 t/an) 100 t/j ** boues : (4000 t/an) 16 t/j **
Broyage de déchets verts	2260-2-b	2791-1 (et non 2260-2b *)	(10 000 t/an***) 40 t/j **** (P < 200 kW)
Transit de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	322-A	2714-2	(600 m <sup>2</sup> ) 675 m <sup>3</sup> ****

\* déclaration du 7 avril 2011 erronée.

\*\* indication du dossier SICTOM du 21 septembre 2011 complété le 24 février 2012.

\*\*\* la déclaration du 7 avril 2011 indique « 8 000 t/an » mais le complément du 24 février 2012 mentionne « 10 000 t/an », ce qui est conforme au plafond fixé par l'arrêté préfectoral du 18 août 1999.

\*\*\*\* déclaration du 7 avril 2011 incomplète ; indication du complément du 24 février 2012.

La lettre SICTOM du 7 avril 2011 ne signale pas le dépôt de déchets verts. Son existence est cependant déjà connue de l'Administration. Il est classable comme suit :

	Rubrique		Grandeur caractéristique
	ancienne	nouvelle	
Dépôt de déchets verts	non notée dans AP	2716-1	3 464 m <sup>3</sup> *

\* indication du complément du 24 février 2012.

Elle ne signale pas non plus le classement sous la rubrique 2782 du traitement des OMr, à l'intérieur du tube bio-réacteur BRS. Ce classement est confirmé par la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 ([www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/navigation/2.250.190.28.8.13405/4/2.250.190.28.6.15](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.13405/4/2.250.190.28.6.15)) :

### "2. Champ d'application

Cette rubrique vise les traitements biologiques tels que :

- Le prétraitement des déchets comportant une fraction organique importante, notamment au moyen de 'bioréacteur/stabilisateur', la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement ;
- la stabilisation biologique de déchets.

La rubrique 2782 est concernée par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au titre du point 5.3 de son annexe 1. En particulier, les installations de stabilisation d'une capacité de traitement autorisée supérieure à 50 t/j entrent dans le champ de

cette directive si les déchets issus des installations sont pour partie dirigés vers des installations de stockage ou d'incinération qui ne peuvent être qualifiées d'installations de valorisation.

### 3. Cas particuliers

Les installations de traitement mécano-biologique des déchets qui comportent à la fois un tunnel de séparation (bioréacteur) des différentes fractions contenues dans les déchets, une installation de méthanisation et une installation de compostage (aire d'affinage et de maturation) sont classables sous les rubriques 2780, 2781 et 2782."

S'agissant d'une activité déjà autorisée, l'établissement SICTOM DU MARSAN de Saint-Perdon dispose des droits acquis, pour l'exploitation de l'ICPE 2782.

La Directive du 15 janvier 2008 précitée (dite Directive « IPPC ») implique la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, et la mise à jour de l'étude d'impact tous les 10 ans.

**Avec ces grandeurs caractéristiques, les installations visées par les rubriques 2716, 2760, 2780, 2782 et 2791 le sont sous le régime de l'Autorisation.**

A propos de la rubrique 2791 relative au traitement de déchets non dangereux, la circulaire du 24 décembre 2010 précise : « Cette dernière disposition ne vise toutefois pas les installations connexes à une installation classée autorisée donc l'activité principale est une activité de traitement de déchets dans la mesure où ces installations connexes traitent uniquement les déchets de l'activité principale ». Par analogie, les opérations de préparation, criblage ou tri connexes au traitement par compostage ne sont pas classables en rubrique 2791. Le broyage de déchets verts ne serait pas classable, si les broyats rejoignaient tous le procédé de compostage, ce qui n'est pas le cas.

La circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 rappelle que la rubrique 2780 n'est pas concernée par la directive du 15 janvier 2008.

Le dossier déposé par le SICTOM le 21 septembre 2011 complété le 24 février 2012 présente le classement de l'établissement au titre de la nomenclature ICPE, dans la situation future (avec le projet de modernisation de l'usine de traitement aérobique des OM résiduelles) :

	Rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
Dépôt (transit) de déchets d'emballages métalliques	2713-2	600 m <sup>2</sup>	D
Dépôt (transit) de déchets de papiers (journaux, magazines), cartons et plastiques (emballages), caoutchouc, textiles, bois	2714-2	675 m <sup>3</sup>	D
Dépôt de déchets verts	2716-1	3 464 m <sup>3</sup>	A
Centre de stockage (décharge) de déchets non dangereux	2760	post-exploitation (admission arrêtée en 2009)	A
Traitement aérobique (compostage) de la fraction fermentescible des ordures ménagères * (avec broyats de déchets verts)	2780-2a	moyenne annuelle : 77,8 t/j (OMr : 26 000 t/an ; 71,23 t/j) DV : 2 400 t/an ; 6,57 t/j)	A
Traitement bio-mécanique des ordures ménagères résiduelles	2782	26 000 t/an	A
Broyage, criblage, tamisage de déchets verts	2791-1	40 t/j ** (10 000 t/an)	A

\* réception maximale d'OM : 100 t sur une journée.

\*\* ce plafond ne vise pas les opérations connexes au traitement aérobique.

## F/ COMPLEMENTS DU 24 FEVRIER 2012 :

Les 2 et 9 février 2012, nous avons communiqué au SICTOM DU MARSAN nos projets de rapport et d'arrêté préfectoral, en le questionnant sur quelques contradictions ou lacunes résiduelles.

Des compléments au dossier et réponses apportés par l'exploitant le 24 février 2012, il ressort :

- le projet optionnel consistant dans la réception de déchets 'tout-venants de déchetteries' et la fabrication d'un combustible (combustible solide de récupération, dit « CSR ») est abandonné. Néanmoins, le procédé de tri sera conçu pour pouvoir être complété par des équipements de fabrication de CSR ;
- l'impact positif du projet de modernisation vis-à-vis du taux de valorisation est confirmé : enfouissement de 40 % du tonnage d'OMr entrant (dont 10 % en stockage pour déchets inertes) contre plus de 60 % actuellement envoyé en ISDND ;
- sous réserve de la compatibilité au plan départemental de gestion des déchets non dangereux en cours de révision, le SICTOM envisage, à partir de 2018, l'envoi de refus vers l'usine d'incinération de Pontenx-les-Forges, qui pratique une valorisation énergétique ;
- les zones d'ombre du tableau des installations classées ont été levées ;
- les indications dérivées (exemples : quantités de déchets produits, trafic poids-lourds, masse maxi d'un lot de compost produit, bilan hydrique) ont été mises en cohérence avec le volume d'activité maximal prévu (26 000 t d'OMr par an) ;
- retrait de l'annonce de production d'un compost disposant du degré de maturité Rottegrad IV ;

*Pour mémoire, nous rappelons le sens de cette indication relative au degré de maturité :*

*La présence de matière organique non stabilisée provoque une augmentation de la température, générée par l'activité microbienne. Plus cette activité est intense, plus la température est élevée. Ceci permet d'apprécier le niveau de maturité du produit et de s'assurer de l'état d'avancement du procédé de compostage : un compostage insuffisant peut provoquer une phytotoxicité des cultures, ainsi qu'un compost odorant.*

Degré de décomposition	Désignation	T max (°C)
I	Matière brute	60 - 70
II	Compost frais	50 - 60
III		40 - 50
IV	Compost mûr	30 - 40
V		20 - 30

- l'incertitude sur le fonctionnement continu ou intermittent de la ventilation est partiellement levée : fonctionnement continu. Cependant, le SICTOM signale que le débit d'air pourra techniquement être modulé en fonction de paramètres mais que « en l'état actuel du projet, cette modulation n'est pas prévue ». Face à l'incertitude sur l'impact olfactif et sur l'impact sanitaire d'un fonctionnement modulé, le projet d'arrêté joint rappelle le fonctionnement continu à 120 000 m<sup>3</sup>/h ;
- en réponse à notre questionnaire du 9 février 2012, lequel note que le projet SICTOM ne prévoit pas l'épuration du rejet gazeux canalisé demandé par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

*« Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.*

*Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.*

*Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. »*

le SICTOM met en avant les arguments suivants :

- l'article 3.2 de l'arrêté ministériel admet les installations de compostage non fermées et dépourvues de traitement des effluents gazeux, si elles sont à plus de 200 m des habitations. Autour de l'établissement du SICTOM DU MARSAN, les habitations sont à plus de 200 m (la première est à 270 m de la limite de propriété SICTOM).
- l'obligation d'épurer les effluents canalisés de l'article 24 s'appliquerait alors aux seules installations situées à moins de 200 d'une habitation.
- le futur bâtiment de maturation du compost est visé par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24 (« Dans le cas de sources potentielles d'odeurs ... ») et il le respecte.

- la modélisation contenue dans l'étude d'impact montre l'absence de nécessité de traiter l'air.
- le projet prévoit un emplacement pour la mise en place d'un système de traitement d'air, si les mesures prévues n'étaient pas suffisantes.

Nous pensons que ces arguments sont pertinents et que la configuration prévue par le SICTOM DU MARSAN est acceptable ; l'épuration devra être mise en oeuvre s'il apparaissait que les mesures olfactives ne confirment pas les prévisions théoriques.

S'agissant de la modernisation d'une installation existante et non d'une création, la position du SICTOM paraît compatible avec la circulaire ministérielle du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation. Cette circulaire indique :

*« Malgré tout le soin susceptible d'être apporté au traitement, le compostage de déchets émet néanmoins obligatoirement des composés odorants susceptibles de provoquer des nuisances lorsque le traitement est pratiqué à l'air libre. Il convient donc d'encourager les collectivités et les sociétés ayant en projet la création d'une installation de compostage à s'orienter préférentiellement vers une installation dans laquelle au moins la fermentation et la maturation s'effectuent en milieu fermé. Les effluents gazeux doivent alors être récupérés et traités avant rejet à l'atmosphère, si possible au minimum par lavage acide puis passage dans un biofiltre correctement dimensionné et entretenu ».*

et :

*« La prise en compte des nuisances odorantes dans l'arrêté repose d'une part sur des obligations de moyens visant principalement à limiter les risques d'apparition de conditions favorables à des fermentations anaérobies, d'autre part sur une obligation de résultats : les nuisances odorantes doivent être limitées. Outre les moyens de confinement et de traitement de l'air vicié dont la nécessité est justifiée, la clé de voûte du dispositif de maîtrise des nuisances liées aux odeurs est constituée par l'étude de dispersion qui, au vu de la caractérisation des sources odorantes de l'installation et du mode d'exploitation de celle-ci, modélise la diffusion des panaches odorantes dans l'environnement en tenant compte de la topographie des lieux et des conditions météorologiques susceptibles d'être rencontrées sur une année. C'est en application des résultats de ce modèle que doit être compris l'objectif d'une concentration d'odeur due à l'installation inférieure à 5 uoE/m<sup>3</sup> pendant plus de 98% du temps au niveau des zones d'occupation humaine situées en périphérie du site. Cette modélisation permet une certaine prévision, qui peut toutefois être prise en défaut, d'autant que l'objectif s'appuie sur une moyenne calculée, qui lisse alors les pics odorants, souvent les plus gênants: dans ce cas, le critère ultime est la gêne ressentie par les riverains. »*

- (évolution :) les eaux pluviales de la toiture du bâtiment de stockage de composts n'alimentent plus la réserve tampon de 150 m<sup>3</sup>. Néanmoins, cette réserve reçoit toujours les eaux pluviales des toitures des autres bâtiments ;
- (évolution :) les ressources en eau disponibles pour la défense incendie notées dans l'étude des dangers sont révisées à la baisse :
  - 1 000 m<sup>3</sup> → 420 m<sup>3</sup>
  - 150 m<sup>3</sup> → volume garanti disponible non indiqué
 étant donné, d'une part, que le volume complémentaire est susceptible d'être consommé et que son renouvellement n'est pas immédiat (en particulier, lorsqu'il est assuré par le recyclage d'eaux pluviales, c'est à dire au niveau du bassin de 1 000 m<sup>3</sup>) et, d'autre part, que le besoin en eau incendie déterminé est de 420 m<sup>3</sup>.
- la nature de la sectorisation coupe-feu entre alvéoles et entre boxes est précisée, comme noté à l'avant-dernier alinéa du point C/ du présent rapport. Toutefois, nous considérons que ces cloisons méritent un comportement coupe-feu 2 heures (REI 120), pour prévenir le risque de propagation d'un incendie. Nous proposons donc cette caractéristique REI 120, à l'article 5 du projet d'arrêté joint.

## G/ CONCLUSION :

En septembre 2011, le SICTOM DU MARSAN a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet son projet de modernisation de son usine de traitement des ordures ménagères résiduelles de Saint-Perdon.

Le dossier transmis par l'exploitant contient les informations nécessaires pour apprécier la portée de son projet. La modification n'est pas substantielle, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Elle apporte les bénéfices environnementaux suivants : mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, arrêt de l'admission de boues de stations d'épuration des eaux, production d'un compost normalisé, réduction de la part des refus, suppression du rejet d'effluents liquides.

La modernisation de l'usine réduira notablement son impact environnemental. La conception, les conditions d'exploitation et les performances de l'usine modernisée annoncées sont au niveau des meilleures techniques disponibles.

Néanmoins, l'engagement pris par le SICTOM en matière de maîtrise des nuisances olfactives via la technique de l'éolage (c'est à dire sans destruction des odeurs) devra être vérifié par des mesures, au cours de la première année d'exploitation. En cas d'insuffisance, un traitement d'épuration devra être mis en oeuvre.

Indépendamment du projet de modernisation, l'instruction de cette affaire met en évidence, à la lumière de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010, le fait que l'établissement de Saint-Perdon est dans le champ d'application de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (« directive IPPC »), cela bien que la production de refus non valorisés n'atteint pas 50 t/j.

Compte tenu des enjeux particuliers suivants :

- maîtrise du risque incendie,
- évaluation de l'impact sanitaire lié à la dispersion d'effluents gazeux par éolage,

nous avons transmis un exemplaire du dossier, le 17 février 2012, à la DDSIS et à l'ARS, pour recueillir leurs éventuelles observations.

Nous proposons à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté complémentaire joint, destiné à être pris en application de l'article R.512-31 après consultation du CODERST.

Ce projet s'appuie, en les précisant, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.*

L'inspecteur des installations classées

  
Eric DUPOUY

**Vu, Approuvé, Transmis,**

Le chef de l'Unité Territoriale des Landes

  
Hervé LABELLE

## Synthèse des évolutions

	situation autorisée par l'AP 1991	situation actuelle	projet
Quantité traitée	<p>ordures de 70 000 personnes 100 t/j ≥ 15 t/h</p> <p>25 000 t OM/an * 100 t/j de travail * 14 t/h de travail *</p> <p>25 000 t/an ** 100 t/j **</p> <p>4 000 t/an de boues de station d'épuration ≤ 24 % des OM 80 t/semaine</p>	<p>(données 2010 :) 20 883 t d'OM</p> <p>(données 2010 :) 1 412 t de boues de station d'épuration ≤ 8 % des OM</p>	<p>- 26 000 t/an d'OM à 45 % d'humidité (71,23 t/j)</p> <p>- 2 400 t/an de broyats de déchets verts, dosé comme suit : 0,74 m<sup>3</sup> de broyats par m<sup>3</sup> de produit pré-trié propre (6,57 t/j)</p>
Quantité et qualité du compost produit	<p>pas d'exigence de production normalisée</p>	<p>compost non normalisé, valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage moyenne sur la période 1995-2008 : 6 219 t/an</p>	<p><b>les boues de station d'épuration ne sont plus admises</b></p> <p><b>compost conforme à la norme NF 44-051 (et matières sèches ≥ 50 %) : 9 261 t/an (soit 37 t/j sur 250 j ouvrés)</b></p> <p>Lot de production = production d'un mois ( ≤ 800 t)</p> <p>En cas de lot non conforme à la norme, élimination en ISDND (Caupenne)</p>
Quantité et filière d'élimination des refus de tri	<p>Élimination des refus dans la décharge également exploitée dans l'établissement <i>[exploitée jusqu'en 2009]</i></p>	<p>refus mis en décharge (ISDND Caupenne) : moyenne sur la période 1995-2008 : 10 777 t/an (soit 63 % des OM entrantes)</p> <p>Déchets enfouis en 2010 : 12 062 t.</p> <p>Ferrailles valorisées Matière : moyenne sur période 1995-2008 : 407 t/an</p>	<p><b>Diminution de la part des refus enfouis de 60 à 40 % du tonnage entrant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 060 t/an de refus inertes (→ ISDI),</li> <li>- 78 t/an d'encombrants (→ ISDND Caupenne),</li> <li>- 9 271 t/an de refus (→ ISDND Caupenne).</li> </ul> <p>- ferreux : 619 t/an (valorisation Matière).</p>
Impact olfactif	<p>Impact maxi non quantifié par l'AP.</p> <p>« En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances »</p>	<p>Voir étude du cabinet ARIA TECHNOLOGIES de décembre 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Emission diffuse au niveau des andains (fermentation, maturation) et pré-stockage : évaluée à 1,6 G. unités d'odeurs /h.</li> <li>. Odeurs perçues au niveau des dix premiers groupes d'habitations voisins (percentile 98 = niveau dépassé 175 h/an) : entre 1,5 et 9,9 UO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>. 7 groupes d'habitations ≥ 5 UO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>.</li> </ul>	<p>Le SICTOM ne prévoit pas de lavage des effluents gazeux mais il annonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>arrêt de l'incorporation de boues de stations d'épuration</li> <li>+ compostage et maturation à l'intérieur d'un bâtiment (doté d'ouvertures) mis en dépression, avec rejet canalisé (120 000 m<sup>3</sup>/h) (éolage) à une hauteur de 10 m. Le fonctionnement de la ventilation est continu.</li> <li>+ apport d'un produit structurant (déchets verts broyés à 50 mm), ce qui améliore l'aération de la matière en cours de compostage. La granulométrie des OM mises en compostage sera 0-10 mm (et non plus 0-20 mm)</li> <li>+ retournements (par retourneur enjambeur) : 2 /semaine</li> </ul>

			<p>pendant 3 semaines, puis 1/semaine pendant 3 semaines (et non plus hebdomadaires) + stockage 6 mois du compost en bâtiment (6 x 1293 m<sup>3</sup>)</p> <p>Au final, l'étude d'impact prévoit des émissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- canalisées (extracteur du bâtiment de compostage, sortie du tube bio-réacteur, extracteur du hall de réception), représentant au total environ 72 M UO/h,</li> <li>- diffuses (6 andains de compost) : environ 11 M UO/h.</li> </ul> <p>L'étude d'impact contient une modélisation de l'impact olfactif de ces émissions : les odeurs perçues au niveau des habitations (percentile 98 = niveau dépassé 175 h/an) seront comprises entre 0,1 et 0,4 UO<sub>E</sub>/m<sup>3</sup>.</p> <p>Principales sources de bruit : camions, trafic, dépotage, engins de manutention, pré-tri, tube bio-réacteur, cribles.</p> <p>Les principales mesures préventives sont : bâtiment de réception des déchets fermé ; entrée et sortie du tube bio-réacteur capotées ; matériel de la zone 'préparation et tri primaire' traité acoustiquement (zone CSR : idem) ; capotage des tapis convoyeurs ; confinement des zones de chute de produits ; fonctionnement de l'andaineuse limité à 1 h/j (de jour).</p> <p>L'émergence sonore attendue, au niveau des habitations, est quasi-nulle : 0,04 dB<sub>A</sub>.</p> <p><b>Suppression du rejet d'effluents du procédé, grâce à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. compostage et maturation à l'intérieur d'un bâtiment,</li> <li>. pas de production de jus en cas de pluie,</li> <li>. collecte des effluents liquides provenant du process (eaux pluviales souillées, effluents de lavage de sol et d'équipements, de lavage des inertes, de lavage des bennes après passage dans un déboureur-déshuileur), estimés à 3 075 t/an, dans une cuve de 150 m<sup>3</sup>, puis réutilisation (recyclage) dans le process.</li> </ul> <p>Les eaux pluviales des toitures (hormis celles du bâtiment de stockage Compost) sont stockées dans un bassin tampon (150 m<sup>3</sup>), pour être réutilisées.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries (et les éventuelles eaux d'extinction) sont collectées dans un bassin de 840 m<sup>3</sup>, après débouillage-déshuilage.</p>
Impact sonore		<p>Des mesures acoustiques ont été réalisées, le 7 juillet 2011, au niveau des 3 groupes d'habitations les plus proches, en périodes diurne et nocturne.</p> <p>Elles ne mettent pas en évidence d'élévation du niveau sonore générée par l'établissement du SICTOM.</p>	
Effluents liquides	<p>« Aménagements hydrauliques de l'usine de compostage : Les eaux pluviales non polluées seront infiltrées [...] Les eaux usées en provenance des différentes zones polluées par les ordures ménagères seront recueillies par un réseau spécifique aboutissant à la station d'épuration.</p> <p>Dimensionnement de la station d'épuration : [...] un bassin de décantation de 400 m<sup>3</sup> et un lagunage naturel aérobie de 1 000 m<sup>3</sup>. Après traitement, les effluents seront infiltrés dans le sol [...] Le dimensionnement et la technologie [...] devront être adaptés en fonction des résultats enregistrés sur le contrôle des eaux épurées »</p>	<p>Les eaux pluviales suspectes et les jus provenant du traitement des OM et boues sont (comme d'autres effluents de l'établissement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traités sur 3 lagunes d'aération et décantation,</li> <li>- puis rejetés par infiltration.</li> </ul> <p>Le rejet fait l'objet d'analyses trimestrielles et annuelles. Les valeurs limites de rejet DCO, MES, DBO<sub>5</sub> Cr et Fe sont fréquemment dépassées. Le rendement d'abattement de la DCO n'est que de 20 à 40 %.</p>	

\* étude d'impact 1990~1991

\*\* dossier technique déposé en préfecture le 19 novembre 1991